

Fixant les tarifs de la compensation pour le service d'aqueduc

ATTENDU QU'en vertu de l'article 988 du Code municipal, toute taxe doit être imposée par voie de règlement ;

ATTENDU QUE l'article 557 du code municipal permet à la municipalité d'établir toute compensation pour le service de l'aqueduc.

ATTENDU QUE les coûts annuels pour le service d'aqueduc doivent être compensés par des recettes suffisantes ;

ATTENDU QU'il y a lieu pour le conseil municipal de modifier les taux de compensation pour le service d'aqueduc afin de rencontrer l'objectif fixé ci-dessus ;

ATTENDU QU'avis de motion a été donné lors de la session régulière du conseil tenue le 1^{er} décembre 2003 ;

A CES CAUSES, il est proposé par M. Magella Lavoie appuyé par M. Michel Girard et il est résolu unanimement que :

ARTICLE 1

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Définition des termes

Établissement: Signifie un commerce, une industrie, un magasin ou autre qui fonctionne de façon autonome et distincte. Ainsi, dans un même lieu, il peut y avoir plusieurs établissements.

Ferme: Toute organisation munie de bâtiment ou non où il se pratique l'agriculture, que cela soit une ferme laitière, porcine, ovine, horticole, céréalière, une serre de plus de 144pi² ou une ferme d'un autre type, munie d'installation d'aqueduc en provenance du réseau municipal peu importe le nombre et la grosseur des entrées d'eau, et qui est dûment enregistrée auprès du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation comme exploitation agricole.

Résidence permanente : Immeuble résidentiel qui est habité pour plus de 6 mois dans une même année civile, par le propriétaire ou par toute autre personne sous forme de location ou autrement.

Résidence saisonnière : Immeuble résidentiel ou véhicule de camping tel que défini au règlement de zonage no 89-205 qui est habité pour un maximum de 6 mois dans une même année civile par le propriétaire ou par toute autre personne sous forme de location ou autrement.

ARTICLE 3

Afin d'assurer à la municipalité de Saint-Gédéon les revenus nécessaires pour pourvoir aux dépenses annuelles relatives au service de l'aqueduc, les tarifs suivants sont établis à titre de compensation, pour le service d'aqueduc, payables par les propriétaires d'immeubles inscrits au rôle d'évaluation municipale et dont la propriété est desservie par l'eau de l'aqueduc municipal (que le réseau soit municipal ou privé).

Section 1 - Résidentielle

- Résidence permanente 110 \$/logement
- Résidence saisonnière 55 \$/logement

Section 2 - Commerciale, industrielle, et institutionnelle

- tout commerce, industrie, institution, non spécifiquement décrit ci-dessous : 120.00 \$/établissement
- Terrain de camping : selon le nombre de terrains offerts en Location, comme suit :
 - terrains desservis 30.00 \$/terrain
 - terrains non desservis 15.00 \$/terrain
- club de golf : 500.00 \$
- hôtel, motel, auberge et autres lieux d'hébergement 200.00 \$ plus 30 \$/chambre
- tout autre établissement non décrit ci-dessus, non organisé
Mais où l'on use de l'eau provenant du réseau municipal : 110.00 \$

Section 3 - Agricole

Pour toute ferme, telle que définie à l'article 2 ci-dessus, la tarification sera établie selon le tableau ci-dessous, en fonction de la grandeur des terres de la propriété. Pour établir la grandeur des terres la municipalité utilisera son rôle d'évaluation en vigueur ou, au besoin, les mesures fournies au cadastre ou le livre de renvoi du bureau de la publicité foncière.

<u>Grandeur des fermes</u>	<u>tarif annuel</u>
Moins de 50 acres	80 \$
de 51 à 75 acres	90
de 76 à 100 acres	100
de 101 à 125 acres	110
de 126 à 150 acres	120
de 151 à 175 acres	130
de 176 à 200 acres	140
de 201 à 225 acres	150
de 226 à 250 acres	160
de 251 à 275 acres	170
de 276 à 300 acres	180

et 25 \$ par 100 acres supplémentaires ou partie de 100 acres.

Section 4 – Piscine

Toute piscine, qu'elle soit hors terre ou creusée est assujettie au paiement de la compensation ci-après énoncée à l'exclusion de:

- Toute piscine ou bassin d'eau dont les côtés sont d'une hauteur de moins de 60 centimètres.
- Toute piscine ou bassin d'eau dont les côtés sont d'une hauteur de plus de 60centimètres et de moins de 120 centimètres et qui n'est pas fixée au sol.
- Toute piscine 40 \$/piscine

ARTICLE 4

Tout employé municipal aura droit de visiter entre 9 h et 19 h, lorsqu'il est jugé à propos, toute habitation, commerce ou établissement ou endroit où l'on peut faire usage de l'eau pour recueillir tout renseignements nécessaires à l'application du présent règlement. Toute personne qui empêche la visite des lieux commet une infraction.

ARTICLE 5

Tarif particulier

Le conseil peut faire avec les abonnés des arrangements particuliers pour l'approvisionnement et la tarification de l'eau dans les cas spéciaux où il considère que la consommation ordinaire est excédée. De plus, le conseil pourra, s'il le juge à propos, procéder à l'installation de compteur d'eau dans tout immeuble situé sur le territoire de la municipalité abonné au réseau d'aqueduc en vue de fixer tout tarif particulier. Toute entente particulière faite en ce sens est conforme au présent règlement et les tarifs mentionnés aux dites ententes s'appliquent en lieu et remplacement des tarifs établis au présent règlement à titre de tarif particulier.

ARTICLE 6

- 6.1 La compensation fixée ci-dessus sera payable en regard de tout abonné, que l'immeuble soit occupé ou non pendant une période de l'année.
- 6.2 Toutefois, un crédit équivalant à la taxe annuelle pourra être accordé pour tout logement, commerce ou autre abonné, qui sera non occupé pendant au moins 12 mois consécutifs, et ce, à la demande du propriétaire de l'immeuble.
- 6.3 Le propriétaire de tout immeuble visé par l'article 6.2 ci-dessus devra faire la preuve qu'il a droit au crédit en fournissant tout document ou autre, à la demande des fonctionnaires de la municipalité.

ARTICLE 7

La municipalité aura droit en tout temps de visiter tout immeuble, entre 9 h et 19 h, et de recueillir toute information nécessaire à l'administration du présent règlement.

ARTICLE 8

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la municipalité de Saint-Gédéon. Les tarifs du présent règlement serviront de base au calcul des services rendus à d'autres municipalités, à moins d'entente particulière fixant toute autre tarification.

ARTICLE 9

Par le présent règlement, le règlement no 2002-327 est abrogé à toute fin que de droit ainsi que tout autre règlement antérieur et traitant de la tarification d'aqueduc.

ARTICLE 10

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi, et demeurera en vigueur tant qu'il ne sera pas abrogé par un autre règlement.

(Signé): Michel Simard
Maire

(Signé): Dany Dallaire
Secrétaire-trésorier

Adopté en séance du conseil le 17 décembre 2003.
Publié le 18 décembre 2003.